

BGer 4C.23/2002 vom 1. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.23_2002

FR: TF 4C.23/2002 du 1 juillet 2002

IT: TF 4C.23/2002 del 1 luglio 2002

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

A l'appui de son recours en réforme, la défenderesse fait grief à l'autorité cantonale d'avoir enfreint l' art. 509 al. 5 CO . Elle soutient que le résultat auquel sont parvenus les juges cantonaux est absurde étant donné que, par la force des choses, l'intimée aurait refusé de signer une prolongation du cautionnement pour dix ans puisqu'elle en contestait la validité et qu'une procédure judiciaire opposait déjà les parties. Retenir la manière de voir de la Cour civile aurait pour conséquence qu'en cas de litige, un cautionnement ne serait plus d'une durée effective de vingt ans, mais de quinze à seize ans, compte tenu des délais de procédure. Dans la mesure où une simple déclaration écrite est suffisante pour prolonger la durée de la sûreté, l'autorité cantonale aurait interprété de manière erronée l' art. 509 al. 5 CO en exigeant que la déclaration de la caution, pour qu'elle soit reconnue valable, mentionne expressément la prolongation du cautionnement et la durée supplémentaire de sa validité.

E. 2.1

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 ibidem). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Si le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par ceux de la décision cantonale, de sorte qu'il peut apprécier librement la qualification juridique des faits constatés (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

E. 2.2

D'après l'état de fait déterminant, il appert qu'en date du 26 mai 1981, la demanderesse s'est portée caution solidaire pour 156'000 fr. du crédit en compte courant accordé à B. _____ à concurrence de 130'000 fr. par la défenderesse. A la suite de la vente à C. _____ des parcelles hypothéquées en faveur de la banque, cet acquéreur a repris la dette de B. _____ auprès de la recourante; à ce titre, il a été accordé au reprenant, le 14 décembre 1983, un crédit de 130'000 fr. à propos duquel l'intimée a accepté, par déclaration écrite du même jour figurant dans l'acte constitutif de prêt, de maintenir le cautionnement qu'elle avait souscrit pour B. _____. Dans ces conditions, le cautionnement primitivement assumé par la demanderesse a fait l'objet d'une modification ultérieure constituée par un changement dans la personne du débiteur principal dont un tiers a repris la dette. Cette situation est explicitement prévue par l' art. 493 al. 5 CO . Ce cas de figure aurait pu aboutir à la libération de l'intimée dans la mesure où elle n'aurait pas consenti à cette substitution du débiteur originaire par le reprenant C. _____. Le cautionnement cesse en effet si la caution n'approuve pas par écrit la reprise - privative - de la dette du débiteur principal (art. 493 al. 5, 2e phrase, CO; Silvio Giovanoli, Commentaire bernois, n. 45 ad art. 493 CO ; Christoph M. Pestalozzi, Commentaire bâlois, n. 18 ad art. 493 CO ; Pierre Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., p. 658). Ce consentement doit toutefois être donné par la caution au plus tard au moment de l'acte de reprise; s'il advenait plus tard, il y aurait lieu de passer un nouveau cautionnement en faveur du reprenant (ATF 67 II 128 consid. 2; 60 II 332 consid. 2; Pestalozzi, op. cit., n. 18 ad art. 493 CO ; Georges Scyboz, Le contrat de garantie et le cautionnement, in: Traité de droit privé suisse, Tome VII, 2, p. 74). En l'occurrence, la demanderesse a déclaré maintenir son cautionnement sur l'acte constitutif d'un nouveau crédit en compte courant octroyé le 14 décembre 1983, en lieu et place de B. _____ à C. _____, qui était donc substitué au débiteur originaire. Autrement dit, le consentement de la caution au changement de débiteur a été donné simultanément à la conclusion du contrat de reprise de dette. Dans ces conditions, comme on vient de le voir, la déclaration écrite de la caution suffisait pour qu'elle reste obligée envers le créancier à répondre de l'exécution de la dette reprise, sans qu'il faille passer un nouveau cautionnement.

E. 2.3

A teneur de l' art. 509 al. 3 CO , tout cautionnement donné par une personne physique s'éteint à l'expiration du délai de vingt ans dès sa conclusion. Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de prestations périodiques. L'expiration du délai légal de vingt ans entraîne l'extinction de plein droit du cautionnement, de sorte que savoir si ce délai de péremption (ou de déchéance) est écoulé est une question qu'il y a lieu d'examiner d'office (Scyboz, op. cit., p. 116; Giovanoli, op. cit., n. 23 ad art. 509 CO ; Pestalozzi, op. cit. , n. 12 ad art. 509 CO). Rien n'empêche toutefois les parties de conclure en tout temps un nouveau contrat de cautionnement en respectant les exigences de forme requises. Elles peuvent également, mais la dernière année du délai légal seulement, prolonger la durée du cautionnement originaire pour une durée de dix ans au maximum par une déclaration écrite de la caution (cf. Giovanoli, op. cit., n. 25 ad art. 509 CO). Si la dette est échue ou pouvait être dénoncée avant la fin de la 18ème année du cautionnement, le créancier doit rechercher le débiteur et la caution conformément à l' art. 496 CO en cas de

cautionnement solidaire, au besoin après avoir dénoncé à temps la dette (Scyboz, op. cit., p. 117 in initio). Afin d'empêcher que la caution ne soit libérée au terme du délai légal de vingt ans fixé par l'art. 509 al. 3 CO, il suffit que le créancier poursuive l'exécution de ses droits contre cette dernière par une poursuite ou une action en justice au plus tard la dernière année du délai en cause, et que la procédure d'exécution forcée ou la procédure judiciaire soient menées sans interruption notable (art. 135 ch. 2 CO ; cf. Giovanoli, op. cit., n. 33 ad art. 509 CO). Si le créancier a sauvegardé ses droits contre la caution, la péremption ne peut intervenir en cours d'instance, et ce même si le délai entrant en considération expire avant la fin du procès (ATF 119 II 429 consid. 3b et les références citées).

E. 2.4

Dans le cas présent, il est constant que l'intimée, au cours de la dernière année légale du cautionnement, n'a pas offert à la banque de prolonger le cautionnement primitif ou de conclure un nouveau cautionnement. En revanche, le 24 mai 1995, soit bien avant la fin de la 18^{ème} année du cautionnement, la défenderesse a dénoncé au débiteur principal le crédit au remboursement, avant d'introduire contre celui-ci une poursuite en réalisation de gage, puis une poursuite ordinaire, qui a abouti à la délivrance, le 18 décembre 1998, d'un acte de défaut de biens après saisie. La recourante a alors recherché la caution en procédant à l'encontre de la demanderesse avant l'expiration du délai légal de vingt ans qui arrivait à échéance le 26 mai 2001. De fait, la défenderesse a fait notifier à l'intimée en date du 22 octobre 1998 un commandement de payer qui a été frappé d'opposition. La mainlevée provisoire de celle-ci ayant été prononcée le 22 février 1999, la demanderesse a intenté action en libération de dette le 18 mars 1999 et la procédure a suivi son cours normalement jusqu'à ce que le jugement attaqué soit rendu. L'état de fait définitif ne révèle pas l'existence d'une interruption notable de la procédure de libération de dette qui serait le fait de la banque. Il suit de là que la caution a été recherchée avant l'extinction du cautionnement par l'expiration du délai légal. La péremption n'entraîne ainsi plus en ligne de compte, même si le délai de l'art. 509 al. 3 CO est arrivé à échéance au cours de la procédure intentée par la demanderesse. Admettre une autre manière de voir reviendrait à faire complètement abstraction des aléas d'une procédure judiciaire dont la durée est difficilement prévisible. Une telle approche aboutirait à un résultat insatisfaisant en ce sens que, même dans l'hypothèse d'une procédure intentée à temps, le créancier pourrait se voir opposer la péremption pour des circonstances qui ne lui sont pas directement imputables, à supposer, par exemple, que la caution use de procédés dilatoires.

E. 2.5

Dès lors, l'autorité cantonale a apprécié de manière erronée les faits de la cause et a mal appliqué les principes régissant l'institution de la péremption en retenant celle-ci alors que le créancier avait agi en temps utile, soit avant l'expiration du délai de vingt ans prévu par l'art. 509 al. 3 CO, cela par le recours à une poursuite, puis par l'obtention d'une mainlevée provisoire en date du 22 février 1999. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les effets de la déclaration signée le 26 avril 2001 par la demanderesse, laquelle se rapporte à une renonciation à faire valoir la prescription.

E. 3

En conséquence, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle en poursuive l'examen et qu'elle rende un nouveau jugement dans le cadre des moyens invoqués par la demanderesse à l'appui de son action en

libération de dette, moyens qui n'ont pas été examinés par la cour cantonale qui a retenu à tort l'existence d'une péremption (cf. Poudret, COJ II, n. 2.1.4 ad art. 64 OJ). Vu l'issue de la querelle, l'intimée, qui succombe, paiera les frais de justice et versera une indemnité à titre de dépens à son adverse partie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.